

ATUQ

MÉMOIRE déposé dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi 36, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le transport collectif

Présenté à la commission des transports et de l'environnement

Par l'Association du transport urbain du Québec

(ATUQ)

Montréal, le 3 juin 2015

1155, boulevard Robert-Bourassa, bureau 910, Montréal, Qc, H3B 3A7

PRÉSENTATION DE L'ATUQ

L'Association du transport urbain du Québec (ATUQ) est un organisme sans but lucratif qui regroupe, depuis 1983, les neuf (9) sociétés de transport en commun du Québec. Organisme de concertation et de représentation politique, elle a pour mandat d'assurer la promotion du transport en commun et la défense des intérêts de ses membres auprès des partenaires de l'industrie et des différentes instances gouvernementales.

L'ATUQ est également un forum d'échange et d'information qui permet de regrouper, à l'intérieur de plusieurs comités sectoriels, le personnel des sociétés membres afin de partager l'expérience et de développer une expertise. De plus, l'association contribue, par différents projets et activités, à l'amélioration continue de la performance des sociétés de transport en commun.

Les neuf (9) sociétés de transport membres de l'ATUQ, à savoir Montréal (STM), Québec (RTC), Lévis (STL), Laval (STL), Longueuil (RTL), Gatineau (STO), Trois-Rivières (STTR), Saguenay (STS) et Sherbrooke (STS), ont pour mission de base d'assurer un service public de transport en commun efficace et performant. En plus de répondre aux besoins en déplacements de la population en général, elles assurent le transport des personnes à mobilité réduite. Les neuf (9) sociétés de transport desservent 52 % de la population québécoise et assurent plus de 90% des déplacements en transport en commun faits au Québec.

L'ensemble des sociétés de transport en commun du Québec sont régies par la même loi, la *Loi sur les sociétés de transport en commun*, RLRQ., c. S-30.01 (la «Loi»), et sont également soumises aux mêmes règles quant à leurs pouvoirs contractuels.

INTÉRÊT DE L'ATUQ POUR L'ARTICLE 12 DU PROJET DE LOI 36

D'emblée, l'ATUQ est satisfaite de la modification apportée par l'article 12 du projet de loi 36, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le transport collectif* (ci-après le «Projet de loi 36»), par lequel un article serait ajouté dans la Loi pour la création d'un organisme à but non lucratif.

L'article 12 du Projet de loi 36 est libellé ainsi :

12. La Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 89, du suivant :

« 89.1. Deux sociétés ou plus peuvent constituer un organisme à but non lucratif destiné principalement à leur fournir ou à leur rendre accessibles les biens et les services dont elles ont besoin pour la réalisation de leur mission.

Un tel organisme peut également fournir ou rendre accessibles ces biens et services à tout organisme public de transport en commun au sens de l'article 88.7 de la Loi sur les transports (chapitre T-12).

Les membres du conseil d'administration d'un organisme visé au premier alinéa sont désignés par les sociétés qui l'ont constitué parmi les membres de leur conseil respectif.

Les articles 92.1 à 108.2 de la présente loi, l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) et l'article 23 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'organisme constitué conformément au premier alinéa. Cet

organisme est réputé être une société de transport en commun pour l'application de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 100 et 103.1 de la présente loi. ».

MISE EN CONTEXTE DE CE CHANGEMENT

Le 15 février 2010, Mme France Vézina, alors directrice générale de l'ATUQ, transmettait une lettre à Mme Julie Boulet, ministre des Transports du Québec, précisant les demandes suivantes :

- a. Modifier la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, c. S-30.01) (la «Loi»), afin que les neuf (9) sociétés de transport en commun puissent créer une entité distincte et autonome pour regrouper certaines activités, dont la gestion des devis, des appels d'offres et des contrats pour l'acquisition des autobus pour les neuf (9) sociétés de transport. La création d'une telle entité permettrait également aux neuf (9) sociétés de transport de se doter d'un service de vigie technologique et d'affaires qui faciliteraient l'intégration de nouvelles technologies et de nouvelles pratiques d'affaires dans la gestion de leur parc d'équipements;
- b. Permettre à la nouvelle entité d'offrir ses services à des tiers contre rémunération afin de couvrir les coûts d'opérations et d'offrir des services sans frais aux sociétés de transport.

Le 29 avril 2010, les neuf (9) sociétés de transport en commun («associées») convenaient de s'associer en créant une société en nom collectif, Société de gestion et d'acquisition de véhicules et de systèmes de transport s.e.n.c. («AVT»).

L'objet de cette nouvelle société était de:

- a. Développer et partager l'expertise entre les sociétés de transport dans le domaine du transport collectif, notamment par la réalisation de toute étude au profit des associées, par la gestion des contrats d'acquisition d'autobus et par l'élaboration de la documentation technique et contractuelle nécessaire pour l'attribution de contrats d'acquisition;
- b. Acquérir tous les services et tous les biens reliés à tout mode de transport collectif;
- c. Réaliser pour le bénéfice des associées toute activité connexe au transport collectif.

Certains de ces services (gestion des contrats d'acquisition, élaboration de la documentation technique et contractuelle par exemple) étaient rendus auparavant par la Société de transport de Montréal («STM») dans le cadre d'ententes de services signées entre les sociétés donnant un tel mandat à la STM.

La création d'une société en nom collectif était le seul véhicule disponible permettant aux neuf (9) sociétés de se doter de règles de gouvernance et de représentation au sein du conseil d'administration d'AVT et des assemblées des associées.

Compte tenu de la nature d'une société en nom collectif, il a toujours été envisagé de continuer les démarches afin de permettre aux neuf (9) sociétés de transport de détenir le pouvoir de créer une entité mettant moins à risque les sociétés de transport.

En décembre 2014, suite à de nombreux échanges entre les intervenants gouvernementaux de différents ministères, des gestionnaires d'AVT et de l'ATUQ depuis 2010, il a été recommandé par le ministère des Transports du Québec, en accord avec le ministère des relations internationales, que soit prévu directement dans la Loi un article permettant la création d'une personne morale, plus précisément d'un organisme à but non lucratif, lequel serait soumis aux mêmes règles contractuelles que les sociétés de transport.

CONCLUSION

Nous réitérons donc notre satisfaction à l'égard de la modification proposée dans le Projet de loi 36, lequel permettra aux sociétés de transport de créer une OBNL afin de fournir ou leur rendre accessibles les biens et les services dont elles ont besoin pour la réalisation de leur mission.

Nous vous remercions d'avoir pris le temps de nous écouter.